

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Arrondissement
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais
Renouvellement de Audois,
conduite AEP –
Lieu-dit Pintou : VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
commune de articles L 2122-22 4°, L 2122-23 et L 5211-2,
SALLES SUR VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-208 en date du
L'HERS 9 décembre 2021 portant délégations de pouvoir du conseil
communautaire vers le Président de la Communauté de Communes,

Décision n° 23-139 Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du code de la commande
publique,

VU le règlement intérieur des marchés inférieurs aux seuils européens
approuvé par délibération n°20210130 en date du 16 juin 2021,
article 8.2,

Ampliation faite le CONSIDERANT qu'il convient de renouveler une conduite AEP au lieu-dit
« Pintou », commune de SALLES SUR L'HERS,

Certifié exécutoire en VU la consultation réalisée par les services communautaires dans le
Préfecture le : cadre d'une procédure adaptée,

DECIDE

Et par la publication
le :

ARTICLE I : de confier le renouvellement d'une conduite AEP au lieu-dit
« Pintou », commune de SALLES SUR L'HERS, à la société VALLEZ,
sise Lieu-dit « Perry », 11410 SALLES SUR L'HERS pour un montant
total de 14 829,00 € H.T

Et par notification de :

ARTICLE II : les dépenses seront imputées au budget eau potable.

ARTICLE III : la présente décision n° 23-139 sera inscrite au registre des
arrêtés de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais
Audois et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil
Communautaire.

ARTICLE IV : Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Percepteur.

Castelnaudary, le 12 octobre 2023

Le Président,

Philippe GREFFIER

Envoyé en préfecture le 12/10/2023

Reçu en préfecture le 12/10/2023

Publié le



ID : 011-200035855-20231012-DECISION_23139-DE